

ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX DISPONIBILITES D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Ministre des Solidarités et de la Santé

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

Cette ordonnance aménage les règles relatives aux assistants maternels et à l'accueil des jeunes enfants, afin de leur permettre de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français.

Principales dispositions :

- Elle augmente le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels à six enfants.
- Elle crée pour les personnels mobilisés pour la gestion de crise un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.

Analyse du texte

Article 1 : augmentation de la capacité d'accueil à 6 enfants

Cet article augmente de façon exceptionnelle la capacité d'accueil des assistants maternels. Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, **l'assistant maternel est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément**, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants.

Limites : Si l'assistant maternel a des enfants de moins de trois ans présents à son domicile, ces derniers sont comptés dans les 6 enfants pouvant être accueillis. Par ailleurs, s'il a d'autres mineurs à son domicile, le nombre total de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément au domicile ne peut excéder huit.

Formalités à effectuer : dès lors qu'il dépasse le nombre d'enfants précisé dans son agrément, l'assistant maternel en informe sous 48h le président du Conseil départemental en indiquant :

- Le nombre de mineurs accueillis ;
- Les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ;
- Le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile et qui sont placés sous sa garde exclusive.

Entrée en vigueur : cette mesure s'applique dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 : service unique d'information pour les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Afin de faciliter les recherches des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et d'améliorer leur information sur l'offre d'accueil existante, cet article prévoit que les établissements et services qui assurent l'accueil des enfants de ces personnels (y compris les assistants maternels) communiquent leurs noms, coordonnées et disponibilités d'accueil sur un site dédié, mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Cette communication doit être effectuée dès le lendemain de la publication de l'ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce service permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.

Article 3 : compétence ministérielle et publication au JORF

Cet article pose le principe de responsabilité du Premier ministre, du ministre des solidarités et de la santé pour l'application de l'ordonnance et prévoit sa publication au Journal officiel de la République française.